

**www.e-rara.ch**

**Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme**

**Du Moulin, Pierre**

**A Geneve, M. DC. XXXIII**

**Zentralbibliothek Zürich**

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre VII. Remarques sur le XLVIII. & XLIX. chapitres due premier livre du cardinal du Perron [...].

---

**www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

de Chalcedoine submer son decret au iugement du Pape.

¶ Pag. 117.

Au \* 25. chapitre il allegue vne Epistre que Chrysofome escrit generalement aux Euesques, & veut persuader qu'elle est escrite au Pape Innocent. En ceste Epistre Chrysofome dit, *ἔπις ἐὶ αὐτὸν ἐγγράμματα, vous soyez priez d'escire des lettres, &c.* Mais le sieur Cardinal pour tirer cela à l'avantage du Pape, traduit *dignes mander*, comme si Chrysofome prioit le Pape d'enuoyer ses mandemens. Car encore que *ἔπις ἐλλω* signifie quelquesfois, mais fort rarement, *je commande*, si est-ce qu'il ne peut estre icy ainsi traduit, pource que les Euesques auxquels Chrysofome escrit, n'auoyent le pouuoir de commander. Tout son liure fromille de telles fautes.

¶ Ch. 52. p. 480.

Il adiouste † sur la fin du chapitre les paroles d'Eugenius Euesque de Carthage à Cubadus lieutenant de Huneric Roy d'Afrique, qui dit que *l'Eglise Romaine est le chef de toutes les Eglises.* Je respons que ces mots n'emportent point de superiorité ni de puissance sur les autres Eglises. On dit bien que Virgile est le chef & prince des poëtes Latins, & que Paris est le chef & ville capitale des villes de France, c'est à dire la plus noble & la plus illustre.

Notez aussi qu'Eugene ne parle que des Eglises de l'Empire Romain, & que ceste preeminence de l'Eglise de Rome sur les autres Eglises de l'Empire Romain estoit à cause de la dignité de la ville, diuers Conciles ayans ordonné que les Euesques marchassent selon l'ordre de la dignité ciuile de leurs villes, & que cecy est recité par Victor d'Vrique, comme aduenü en l'an septieme de Hunerik, qui escheoit en l'an du Seigneur 484. qui est trentetrois apres le quatrieme Concile, lequel M. du Perron s'estoit posé pour borne, ayant entrepris de prouuer sa cause par l'Eglise ancienne du temps des quatre premiers Conciles.

## CHAPITRE VII.

*Remarques sur le XLVIII. & XLIX. chapitres du premier liure du Cardinal du Perron. Son ignorance en la langue Grecque.*

**L**E chapitre quarantehuitieme de M. du Perron traite de l'ordre & distinction des Conciles de Carthage. Tout ce chapitre est employé à disputer contre le Cardinal Baronius, & à monstrier que Baronius s'est trompé au calcul des temps, & en la distinction & ordre des Conciles de Carthage, & à faire paroistre vne cognoissance bien exacte en l'histoire Ecclesiastique. Ce qu'il fait avec vne diligence si impottune que j'ay de la peine à croire qu'il le trouue lecteur qui puisse impetrier de foy-mesme de lire ce chapitre iusqu'au bout. Quant à nous, il ne nous chaut lequel de ces deux Cardinaux doit estre plustost creu: car ceste dispute ne fait rien à nos controuerses.

Je dis le mesme du quaranteneufueme chapitre, où il conteste contre les Grecs, & contre quelques auteurs de l'Eglise Romaine, qui tiennent que le Concile d'Afrique est vn Concile à part: comme aussi dans les Tomes des

des Conciles, ce Concile est mis en son rang, ayant cent Canons és Tomes Latins, & 135. en la collection faite par les Grecs. Mais du Perron soustient que ce n'est qu'une Rapsodie compilee de diuers Conciles, par quelque Canoniste Africain, & peut estre qu'il a raison: Mais cela n'importe à nostre different: Poutant nous laissons passer ces deux chapitres sans response, & le laissons disputer contre ceux de son Eglise.

Seulement nous remarquerons qu'en ce Concile d'Afrique le sixieme Canon est tel, \* L'Euesque du premier siege ne soit point appelle Prince des Euesques, ou souverain Euesque, ou de quelque nom semblable, mais seulement Euesque du premier siege. Lequel reglement fait exprès pour tenir en bride les primats d'Afrique qui prenoyent des titres orgueilleux, ne laisse pas de toucher obliquement l'Euesque de Rome, duquel ces Peres taschoyent de brider l'ambition.

Ce mesme Concile au Canon 4. ordonne qu'au Sacrement du corps & du sang du Seigneur, rien ne soit offert que du pain & du vin meslé d'eau. Lequel Canon est couché en termes plus exprés f au 37. Canon du Code de l'Eglise d'Afrique en ces mots: *Qués Sacremens rien ne soit offert que le corps & le sang du Seigneur: cest à dire que du pain & du vin meslé d'eau.* Où ces Peres declarent que par ces mots, *corps & sang de Christ*, en l'Eucharistie doit estre entendu le pain & le vin. Et le mesme Canon repeté en mesmes mots au Concile de Trulle, au Can. 32. Mais les exemplaires Latins ont malicieusement osté ceste derniere clause: *cest à dire du pain & du vin*, pource qu'ils renuersent la Transsubstantiation.

Je remarqueray aussi en passant que le \* sieur Cardinal en ce mesme chapitre quaranteneufuiesme, traduit *σπουδαίως* par *studieux*, prenant *σπουδαίως* pour *σπουδαίως*. Car *σπουδαίως* ne signifie pas *studiosus*, mais *expectatus & quod studiose appetitur*, d'où vient *σπουδαίως* & *ἀξιωμαίως*, *appeté d'un chacun, & digne d'estre appeté.*

† Ut prima sedis Episcopus non appelletur Princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, aut aliquid huiusmodi, sed tantum prima sedis Episcopus.

† Pag. 418.  
 Ἦν δὲ τὸς ἀρχαίως μὲν ἀπὸν τὸ σάμα τὸς αἰματός τὸ κενὸν σπενχθεῖν, εἰς κὲν αὐτὸς τὸς παρὲδ κεν, τὸτ' ἐπ' αὐτὸν κεν οἶν ὕδωρ μεμυρ.

\* Pag. 418.

CHAPITRE VIII.

De S. Augustin Euesque de Bone en Afrique: Et s'il a recognu l'Euesque de Rome chef de l'Eglise vniuerselle, & quel estoit de son temps l'ordre & dignité des Patriarches, & sieges Apostoliques.

EN ce temps viuoit S. Augustin homme d'une sainte vie, & d'une grande doctrine: és escrits duquel reluit une grande humilité & de bonnairété, lequel en ses picques contre S. Hierosme montre autant de douceur & patience que S. Hierosme montre de cholere & impatience, quoy que S. Augustin eust la raison de son costé. Quiconque a feuilleté soigneusement cet auteur, recognoistra qu'il n'estoit point suiet à l'Euesque de Rome, & qu'alors le Pape n'auoit point de domination sur l'Eglise d'Afrique, ni sur l'Eglise Vniuerselle.

C'est ce S. Augustin qui estant au Concile Mileuitain a dressé le Canon auquel sur peine d'excommunication sont defenduës les appellations